



**RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE TAXES ET
LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.2 et 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Bianchi ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement et l'entretien du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Vadnais ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement et l'entretien du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Belhumeur ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement et l'entretien du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires desservis par la rue Leblanc demandé que la Municipalité effectue le déneigement et l'entretien du chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales entretenir une voie privée sur requête d'une majorité des propriétaires;

ATTENDU QUE qu'il est nécessaire d'imposer aux propriétaires desservis par les voies privées du Domaine Bianchi, du Domaine Vadnais, du Domaine Belhumeur, de la rue Réjean et de la rue Leblanc une taxe spéciale pour recouvrer les coûts des travaux effectués par l'entrepreneur et la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 12 janvier 2026;

rés. 20-01-2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 369 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe les taux de taxes et les tarifications pour l'année 2026.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 361 de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements ci-haut mentionnés auxquels cas, la municipalité peut tenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements ci-haut mentionnés comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Eau compteur 2025 » : lecture du compteur d'eau en mètre cube du mois de décembre 2024 au mois de novembre 2025;

« Eau distribuée 2025 » : mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour la période du mois de décembre 2024 au mois de novembre 2025;

« Coût annuel » : coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon le plus récent rapport financier déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0,64 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 Propriétés ne possédant pas de compteur d'eau

6.1.1 Qu'une tarification annuelle de 260,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, raccordés au réseau d'aqueduc;

6.1.2 Qu'une tarification annuelle de 150,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par unité de type chalet, maison de villégiature, résidence saisonnière ou roulotte (codes d'utilisation 1100 et 1212), raccordée au réseau d'aqueduc;

6.1.3 Qu'une tarification annuelle de base de 285,00 \$ et de 52,00 \$ par chambre pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par unité de type habitation en commun (codes d'utilisation 1511 à 1590), raccordée au réseau d'aqueduc;

6.1.4 Qu'une tarification annuelle de 285,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par unité de type autre que ceux énoncés aux articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3, raccordée au réseau d'aqueduc;

6.1.5 Qu'une tarification annuelle de 50,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par piscine de 22 mètres cubes et plus, remplie à l'aide du réseau d'aqueduc.

6.2 Propriétés possédant un compteur d'eau

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée selon la formule suivante :

- $(\text{Eau compteur 2025} \times \text{coût annuel}) / \text{Eau distribuée 2025}$;

6.3 Fourniture d'eau à la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

La Municipalité de Saint-Cuthbert facturera la Municipalité de Sainte-Geneviève- de-Berthier en utilisant la formule suivante :

Tarification \$ = Eau compteur x coût annuel

Eau distribuée

- Eau compteur : Lecture du compteur d'eau en mètres cubes après une période d'un an précédant l'année d'imposition.
- Eau distribuée : La mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour une période d'un an sur le réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert précédant l'année d'imposition.
- Coût annuel : Le coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon les états financiers de l'année précédant l'année d'imposition.

De plus, une tarification de 150,00 \$ annuellement sera facturée pour chaque unité de logement de Sainte-Geneviève-de-Berthier desservie en eau potable par la Municipalité de Saint-Cuthbert.

ARTICLE 7 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'une taxe de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant desservis par le réseau d'aqueduc. Cette taxe a pour but de défrayer les dépenses d'immobilisation et les dépenses de financement pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 8 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE DÉDIÉE À LA CONSTRUCTION, LA MODERNISATION ET LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE VOIRIE

Qu'une taxe de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière. Cette taxe est affectée à la réserve financière dédiée à la réfection des infrastructures de voirie.

ARTICLE 9 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 9.1 Qu'une tarification annuelle de 320,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.2 Qu'une tarification annuelle de base de 320,00 \$ et de 50,00 \$ par chambre pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par unité de type habitation en commun (codes d'utilisation 1511 à 1590), raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.3 Qu'une tarification annuelle de 600,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciales de type restauration, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.4 Qu'une tarification annuelle de 320,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciales de type autre que restauration et pour les unités publiques, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.5 Qu'une tarification annuelle de 1 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 25 à 75 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

- 9.6 Qu'une tarification annuelle de 2 500,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 76 à 125 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.7 Qu'une tarification annuelle de 10 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 126 à 175 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.8 Qu'une tarification annuelle de 26 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 176 à 225 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.9 Qu'une tarification annuelle de 31 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 226 à 275 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.10 Qu'une tarification annuelle de 36 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 276 à 325 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.11 Qu'une tarification annuelle de 41 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 326 à 375 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.12 Qu'une tarification annuelle de 50 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 376 à 425 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.13 Qu'une tarification annuelle de 60 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 426 à 475 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.14 Qu'une tarification annuelle de 70 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 476 à 525 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.15 Qu'une tarification annuelle de 80 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 526 à 575 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 9.16 Qu'une tarification annuelle de 90 000,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 576 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;

ARTICLE 10 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES EAUX USÉES

Qu'une taxe de 0,092 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées. Cette taxe est attitrée au paiement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt 202 ayant servi au financement de la construction du réseau de collecte et d'interception des eaux usées ainsi qu'à la construction de la centrale de traitement des eaux usées.

ARTICLE 11 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle de 80.00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par immeuble non raccordé au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

ARTICLE 12 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE, DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 12.1 Qu'une tarification annuelle de 150,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, incluant les roulotte;
- 12.2 Qu'une tarification annuelle de 353,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale;
- 12.3 Qu'une tarification annuelle de 800,00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par unité industrielle ou de services publics;

ARTICLE 13 – TARIFICATION POUR LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée pour les propriétés ayant bénéficiées du programme de mise aux normes des installations septiques tel que décrit dans les règlements numéros 245, 314 et 314-1. Le montant de cette tarification est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacune des propriétés bénéficiaires.

ARTICLE 14 – TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 330

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés en bordure des sections de chemins où ont été effectués les travaux, tel qu'illustrés à l'annexe « A » du règlement numéro 330 décrétant l'exécution de travaux de réfection des chemins de la zone 11F et autorisant un emprunt. La tarification est établie au prorata de la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 15 – TARIFICATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

15.1 Domaine Belhumeur et rue Réjean

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2026, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les travaux de déneigement et d'épandage des abrasifs, soit et est imposée et prélevée pour chaque matricule situé sur les voies privées du Domaine Belhumeur, incluant la rue Réjean.

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2026, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entretien des voies privées du Domaine Belhumeur, soit et est imposée et prélevée pour chaque matricule situé sur les voies privées du Domaine Belhumeur.

15.2 Rue Bianchi

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2026, établie selon un partage à part égale du montant attribué aux entrepreneurs et à la Municipalité de Saint-Cuthbert effectuant les travaux de déneigement, d'épandage des abrasifs et d'entretien des chemins, soit et est imposée et prélevée pour

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

les propriétés situées sur la voie privée identifiée comme étant la rue Bianchi.

15.3 Rue Leblanc

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2026, établie selon le partage décrit ci-bas du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les travaux de déneigement, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées et desservies par la rue Leblanc.

- 50 % des coûts répartis en parts égales sur les trente et un (31) matricules suivants :

NUMÉROS MATRICULES		
2520-47-0343-000-0000	2520-27-5295-000-0000	2520-08-5789-000-0000
2520-36-8266-000-0000	2520-17-6579-000-0000	2520-19-1139-000-0000
2520-35-8956-000-0000	2520-28-1631-000-0000	2520-09-2026-000-0000
2520-36-2717-000-0000	2520-18-2915-000-0000	2520-09-7675-000-0000
2520-27-3706-000-0000	2520-18-8168-000-0000	2420-99-8462-000-0000
2520-27-8859-000-0000	2520-08-9352-000-0000	2521-00-4110-000-0000
2520-27-0142-000-0000	2520-19-4603-000-0000	2420-99-4899-000-0000
2521-00-0646-000-0000	2421-35-9881-000-0000	2421-56-2195-000-0000
2421-81-9409-000-0000	2421-46-6856-000-0000	2421-68-5629-000-0000
2421-35-2104-000-0000	2421-57-8358-000-0000	2421-88-4208-000-0000
2520-26-7472-000-0000		

- 50 % des coûts répartis en parts égales sur les vingt-six (26) matricules suivants :

NUMÉROS MATRICULES		
2520-27-3706-000-0000	2520-18-2915-000-0000	2520-09-2026-000-0000
2520-27-8859-000-0000	2520-18-8168-000-0000	2520-09-7675-000-0000
2520-27-0142-000-0000	2520-08-9352-000-0000	2420-99-8462-000-0000
2521-00-0646-000-0000	2520-19-4603-000-0000	2521-00-4110-000-0000
2421-81-9409-000-0000	2421-35-9881-000-0000	2420-99-4899-000-0000
2421-35-2104-000-0000	2421-46-6856-000-0000	2421-56-2195-000-0000
2520-27-5295-000-0000	2421-57-8358-000-0000	2421-68-5629-000-0000
2520-17-6579-000-0000	2520-08-5789-000-0000	2421-88-4208-000-0000
2520-28-1631-000-0000	2520-19-1139-000-0000	

Les matricules concernés par ces deux répartitions additionnent les parts desdites répartitions.

15.4 1^{ère} concession du Nord

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2026, établie au prorata de la valeur uniformisée, permettant de couvrir le montant des travaux d'entretien, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur 1^{ère} concession du Nord.

Les propriétés assujettis :

NUMÉROS MATRICULES		
3210-82-4207-000-0000	3411-30-9513-000-0000	3310-64-5493-000-0000
3210-93-7505-000-0000	3310-75-2222-000-0000	3210-71-8062-000-0000
3410-39-2639-000-0000	3310-85-6292-000-0000	3210-92-2664-000-0000
3410-89-9054-000-0000	3410-06-0783-000-0000	3310-03-4031-000-0000
3511-00-0869-000-0000	3410-28-0335-000-0000	3310-23-5693-000-0000
3511-11-7762-000-0000	3310-44-2220-000-0000	3410-07-6633-000-0000
3310-54-5360-000-0000	3310-13-5174-000-0000	3410-78-9662-000-0000
3411-65-7709-000-0000	3410-78-4715-000-0000	3410-89-4715-000-0000
3410-99-3692-000-0000	3410-28-5785-000-0000	3410-17-3182-000-0000
3210-82-7339-000-0000	3310-33-1498-000-0000	

15.5 Concession de la Baie et rang du Fleuve

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2026, établie au prorata de la valeur uniformisée, permettant de couvrir le montant des travaux d'entretien, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur Concession de la Baie et sur le rang du Fleuve.

Les propriétés assujettis :

NUMÉROS MATRICULES		
3309-74-7793-000-0000	3409-06-5497-000-0000	3410-20-1470-000-0000
3309-78-1389-000-0000	3309-36-7435-000-0000	3309-53-9943-000-0000
3410-00-4900-000-0000	3409-09-3395-000-0000	

ARTICLE 16 – TARIFICATION POUR LES ROULOTTES

- 16.1 Qu'une tarification annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte ne dépassant pas 9 mètres et installée depuis au moins 90 jours consécutifs;
- 16.2 Qu'une tarification annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2026 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte dépassant 9 mètres.

ARTICLE 17 – PAIEMENT ET ASSIMILATION DES TAXES

- 17.1 Les tarifications annuelles pour les services décrit aux articles 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire;
- 17.2 Les tarifications annuelles pour les services décrit aux articles 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 18 – INVALIDATION

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.